

**ARRETE RELATIF AUX DEJECTIONS DES ANIMAUX SUR
LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le maire de Chênex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles, Articles L.2213-1 et suivants:

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2;

Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment son article 3;

Considérant qu'aux termes de l'article R 632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende pour les contraventions de la 2ème Classe le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections des animaux,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections de tous les animaux sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts,... et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Pour les animaux de grande taille (notamment équidés), les propriétaires ou utilisateurs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- éviter les déjections sur les zones à forte fréquentation,
- procéder au nettoyage sans délai en cas de salissure,
- emprunter les itinéraires autorisés lorsqu'ils existent.

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes.

Article 6 : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- La Gendarmerie

Fait à Chênex, 05.05.2026.

P/O Le Maire,

1^{ère} Adjointe,

Céline GONTHIER-GEORGES

